

# MODELE DE CONTRAT ASPIRANT

**Entre :** .....  
.....  
Dont le siège se situe .....  
.....  
représenté par .....  
En qualité de .....

Dénotmé ci-après « le club »

## D'une part

**Et :** .....  
Né le .....  
Demeurant .....  
.....  
.....

Dénotmé ci-après « le joueur »

## D'autre part

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet du contrat

Le club engage M. .... en qualité de joueur aspirant. A ce titre, le joueur participera à toutes les activités sportives ayant un rapport direct avec sa formation (matches, entraînements et autres liés à celle-ci).

#### Article 2 : Conditions d'entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat ne pourra être valable et produire ses effets qu'à une triple condition :

- l'habilitation du club par les instances compétentes de la LNV à participer à la compétition sportive qu'elle organise et pour laquelle le présent contrat est conclu
- l'homologation du présent contrat par le bureau de la LNV
- l'envoi de toutes les pièces nécessaires à la délivrance de la licence par la FFVB

#### Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de ..... Saison(s) sportive(s) et plus précisément du ..... au 30 juin .....

#### **Article 4 : Obligations du joueur**

Le joueur s'engage :

1. A participer à toutes les compétitions officielles ou amicales, internationales ou nationales dans lesquelles le club se trouvera engagé, ainsi qu'à tous les entraînements organisés par ledit club et qu'à toute rencontre ou manifestation sportive organisée par la FFVB.
2. A s'entraîner dans le cadre de la structure technique du club, soigner sa condition physique pour obtenir le meilleur rendement possible dans son activité. Il devra respecter strictement les instructions de tout membre de la direction technique dûment habilité.
3. A adopter l'hygiène de vie qu'impose sa formation et une conduite irréprochable avant, pendant et après les entraînements et rencontres, afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du club et au renom de son équipe.
4. A être à la disposition du club pour assister et participer à toute manifestation promotionnelle ou à toute autre action publicitaire ou commerciale organisée par ou dans l'intérêt de celui-ci.
5. A respecter, notamment en matière d'équipements sportifs, les conventions conclues par le club avec ses partenaires.
6. A ne pas pratiquer d'autres disciplines sportives ou activités de loisir ou plein air autre que le volley-ball, de nature à nuire à sa formation, à quelque titre que ce soit, sans l'accord écrit du club.
8. A se soumettre au règlement intérieur du club, annexé au présent contrat.

#### **Article 5 : Obligations du club.**

Le club s'engage à assurer la formation de volleyeur du joueur et à lui permettre de suivre une formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle qui sera précisément définie dans la convention de formation jointe au présent contrat.

En contrepartie des obligations imposées par le présent contrat au joueur, le club s'engage à verser à ce dernier une rémunération mensuelle brute de ..... (.....) \* euros, pour un travail hebdomadaire de ..... heures. Cette somme inclue la liquidation du droit à congés payés.

Le joueur percevra également , une prime brute de ..... par rencontres gagnées auxquelles il aura participé.

La fixation dans le temps des congés payés est déterminée par l'ensemble des obligations, notamment d'agenda sportif, incombant au club qui se trouve lui-même soumis aux préceptes de la LNV.

Outre le versement de la rémunération définie ci-dessus, le joueur bénéficiera des avantages en nature suivants :.....  
.....

Le club assurera au joueur, pendant toute la durée de son engagement, le bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale. Le club s'oblige à cet effet à procéder à toutes affiliations, déclarations et versements de cotisations nécessaires. La part des cotisations salariales mises à la charge des salariés par les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, sera précomptée sur toutes les sommes et avantages en nature ayant qualité d'éléments constitutifs d'un salaire et sera acquittée par l'employeur.

---

\* En chiffres et en lettres.

## **Article 6 : Obligations communes aux deux parties.**

Le club et le joueur s'engagent à se soumettre à toutes les exigences de la FFVB concernant les matches et stages de préparation des sélections nationales.

Le club et le joueur déclarent avoir pris connaissance des règlements de la FFVB et de la LNV, en particulier du statut du joueur en formation et de la réglementation relative au dopage et s'engagent à les respecter.

## **Article 7 : Terme du contrat.**

Au terme du présent contrat, le joueur peut :

- Soit signer un contrat professionnel avec le club si ce dernier le lui a proposé conformément aux dispositions du statut du joueur en formation. La durée de ce 1<sup>er</sup> contrat ne pourra excéder 3 saisons sportives.
- Soit refuser de signer le contrat professionnel proposé par son club formateur. Aucune somme ne sera due si celui-ci (celle-ci) ne conclut pas de contrat de travail de joueur(se) de volley-ball professionnel avec un groupement sportif français ou étranger pendant une durée de 3 années à compter de la date de la fin du présent contrat. Dans le cas contraire, le(la) bénéficiaire sera tenu(e) de verser au club les sommes prévues dans le statut du joueur en formation au titre de la valorisation de la formation.
- Soit de muter librement pour un autre groupement sportif de son choix si le club ne lui a pas signifié avant le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours par courrier recommandé avec AR son intention de lui proposer ou non un contrat de joueur professionnel visé par l'article L 122-1-1-3°, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au club quitté.

## **Article 8 : Rupture anticipée du contrat**

Le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs suivants :

- Si en cours d'exécution, les parties décident de signer un contrat de joueur professionnel
- Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations, et si la mise en demeure faite par l'autre partie par lettre recommandée avec AR est restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception
- Par accord des parties

La LNV devra être informée par le club dans les 10 jours suivant cette résiliation.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation du présent contrat, celui-ci sera soumis à conciliation de la FFVB et de la LNV, sans préjudice des droits des cocontractants à saisir le juge compétent.

## **Article 10 : Modifications**

Les stipulations du présent contrat ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant daté et signé des parties, et soumis à homologation auprès de la LNV.

Fait à ..... en trois exemplaires, le .....

Pour le club\*

Le joueur\*

---

\* Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".